

MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

AOO-26049

ASSURANCES DES ETABLISSEMENTS DU GHT 44

CCTP du Lot 6

Protection Juridique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (établissement support du GHT 44)

Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette

44093 – NANTES CEDEX

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Clauses Techniques Particulières Protection Juridique.....	3
CHAPITRE 1: PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE	4
CHAPITRE 3 : RECOURS AUX FINS DE RECONNAISSANCE ET DE FIXATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE5	
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS	5
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À LA PERSONNE MORALE ET AUX AGENTS.....	6
CHAPITRE 6 : MONTANTS DE GARANTIES ET SEUIL D'INTERVENTION.....	8

Clauses Techniques Particulières Protection Juridique

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Souscripteur :

Chaque établissement bénéficiaire signe ses contrats d'assurances et les exécute en liaison directe avec le titulaire retenu par le pouvoir adjudicateur.

- CHU NANTES
- CH SAINT NAZAIRE
- Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT
- CH ERDRE ET LOIRE
- CH SAVENAY
- CH CLISSON
- CH CORCOUE SUR LOGNE
- CH SEVRE ET LOIRE
- HIPI - (Guérande)
- HIPR44 - Pornic
- CH MAUBREUIL
- Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN – EPSYLAN
- Centre Hospitalier Georges Daumézon - BOUGUENNAIS

Agissant pour son compte et représenté par son Directeur et pour le compte de ses agents, élèves, membres du Conseil de surveillance, stagiaires, tous ayant la qualité de Bénéficiaires.

1.2 Effet et durée du marché :

La police prend effet à la date indiquée sur l'acte d'engagement. L'échéance annuelle est fixée à la date indiquée dans l'acte d'engagement.

Le marché est réputé être conclu pour la **durée ferme** indiquée dans l'acte d'engagement. Pendant cette durée le marché peut être dénoncé annuellement par l'établissement souscripteur ou le titulaire moyennant le respect d'un délai de préavis de 4 mois en formulant sa demande par lettre recommandée.

1.3. Cotisation

Elle est déterminée par une prime annuelle H.T. et TTC.

1.4. Résiliation

Les résiliations seront envisagées dans les cas prévus par le Code des Assurances avec les dérogations suivantes :

Renonciation à résiliation pour retard de paiement

L'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat dans la mesure où le non-règlement est dû à un retard administratif (exécution des formalités administratives, y compris vote des dépenses).

Résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le contrat après sinistre. Le contrat reste néanmoins résiliable annuellement moyennant un préavis de 6 mois.

1.5. Définitions

Litige ou Différend : Un litige ou Différend correspond à une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible conduisant le Bénéficiaire à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre lors de toute audition dans le cadre d'une enquête ou devant toute juridiction ou ordre professionnel ou commission d'arbitrage statuant sur la responsabilité éventuelle du Bénéficiaire. Seront également couverts, dans les mêmes conditions, les frais de recours exercés par le bénéficiaire contre les auteurs de dommages.

Tiers : Toute personne physique ou morale étrangère au présent marché.

1.6. Règle proportionnelle

La présente assurance est consentie avec dérogation et abrogation totale de toutes règles proportionnelles.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE

2.1. Le Bénéficiaire

L'établissement souscripteur.

2.2. Objet de la garantie

L'assureur s'engage lors de la survenance d'un Litige ou d'un Différend opposant le bénéficiaire à un tiers, à prendre en charge tous les frais de procédure et à fournir tous services découlant de la couverture d'assurance, en vue de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative, ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable d'un préjudice subi (art L127-1 du Code des Assurances). A ce titre il s'engage notamment :

- à procurer au Bénéficiaire tous avis et conseils afin de rechercher si possible une solution amiable ;
- à proposer une médiation indépendante des parties ;
- à permettre au Bénéficiaire, si les pourparlers amiables échouent, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions, en prenant en charge les frais qu'il aura engagés (déplacements, honoraires d'avocats, d'experts, d'huissiers, etc).

Ainsi, l'assureur s'engage à assurer la défense des intérêts du bénéficiaire en cas de litige à l'occasion notamment :

- de relations contractuelles (contrats de fournitures de biens, de services, de travaux ...),
- de l'organisation et de la passation d'un marché public,
- de ses relations avec les usagers, les patients, le voisinage ou d'autres tiers, dès lors que le litige ne porte pas sur des griefs pouvant conduire à engager la responsabilité civile du Sociétaire,
- d'un conflit individuel de travail avec un agent ou toute personne employée par le Sociétaire,

La garantie porte également sur la prise en charge des frais de défense du bénéficiaire devant toute juridiction pénale lorsqu'il est poursuivi pour contravention ou délit, à la suite de faits dommageables commis ou présumé à l'occasion de l'exercice de son activité.

L'assureur s'engage à réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels atteignant les biens appartenant à l'assuré lorsqu'ils engagent la responsabilité d'un tiers identifié.

La garantie s'étend également à tous litiges relevant des **droits de la personnalité** (atteinte à l'honneur, à la réputation, diffamation, injures publiques, dénigrement...) et du **droit à l'image**.

CHAPITRE 3 : RECOURS AUX FINS DE RECONNAISSANCE ET DE FIXATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

3.1. Le Bénéficiaire

L'établissement souscripteur

3.2. Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer pour le compte du Bénéficiaire, les recours aux fins de reconnaissance et de fixation de l'obligation alimentaire (frais de séjour et d'hébergement), à l'encontre des coobligés alimentaires ou de toute personne tenue à garantie (caution solidaire).

La présente garantie ne s'applique pas à l'exercice de l'action en recouvrement de la créance d'aliments.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS

4.1. Les Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont les agents publics titulaires ou non, personnels salariés n'ayant pas le statut d'agent public, stagiaires, ainsi que les membres du Conseil de Surveillance, pris dans le cadre de leurs fonctions, missions ou délégations pour le compte de l'Etablissement.

La garantie est étendue aux anciens agents, salariés, stagiaires ou membres du Conseil de Surveillance, pour les faits dont ils pourraient être victimes à raison de leurs fonctions antérieures au sein de l'Etablissement.

4.2. Protection fonctionnelle des Agents ou des membres du conseil de surveillance

L'assureur représente ou assiste dans l'exercice de tous recours contre l'auteur des faits, et quelle que soit la juridiction, le personnel hospitalier victime de menace, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations, d'outrages, ou de harcèlement moral à l'occasion de ses fonctions par référence aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique. L'assureur exerce le recours de l'Agent ou du membre de conseil de Surveillance contre l'auteur des faits.

A ce titre, l'assureur accorde également sa garantie aux litiges relevant du **droit à la personnalité** ou du **Droit à l'image** de l'agent.

Demeurent exclues :

- **Les actions en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis,**
- **Les amendes pénales.**

4.3. La garantie défense

L'Assureur s'engage à assurer la défense des bénéficiaires devant toutes juridictions civiles, administratives, financières, disciplinaires ou ordinaires, ainsi que devant les Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

La garantie porte sur les frais de défense que le bénéficiaire doit engager lorsqu'il est entendu dans le cadre d'une enquête ou poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale réelle ou présumée résultant, sans que cela soit exhaustif, d'une faute, négligence ou maladresse, inobservation des lois ou règlements, abstention, commises dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Etablissement.

Cette garantie comprend notamment par référence aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique, qu'une collectivité publique doit apporter à ses agents, la défense du collaborateur à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle.

La garantie ne s'applique pas aux amendes ainsi qu'aux sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné pour réparer le préjudice qu'il a causé (dommages-intérêts et autres indemnités compensatoires).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À LA PERSONNE MORALE ET AUX AGENTS

5.1. Exclusions

Les exclusions contenues dans les offres figurent au nombre des critères de sélection. Par conséquent, il appartient aux assureurs de respecter l'esprit et l'amplitude des définitions de garanties en limitant les exclusions concernant l'application des garanties. Elles devront impérativement être indiquées en réserves dans le cadre prévu à cet effet dans l'annexe de prix. A défaut, seules les présentes conditions du CCP demeureront applicables.

1. Relevant d'une couverture ou garantie due aux bénéficiaires par un assureur au titre de contrats d'assurance « Responsabilité civile » ou « Dommages aux biens », sauf le cas où un conflit d'intérêt entre cet assureur et le bénéficiaire justifie d'intervention du présent contrat.
 1. Relatifs à la vie privée ;
 2. Les litiges relevant de l'absence de souscription par le bénéficiaire d'une couverture d'assurance obligatoire.
 3. Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage ;
 4. Liés au risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;

5. Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de la part de l'assuré, caractérisé par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de cet acte, hormis cas de légitime défense ;
6. Dont les manifestations initiales sont antérieures et connues à la prise d'effet du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;
7. Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ;
8. Relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
9. Portant sur le recouvrement de créance au profit de l'assuré ;
10. Relatifs à un litige d'origine fiscale ou douanière ;
11. Fondés sur le non-paiement par le souscripteur de créances dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
12. Dus à tout désaccord ou divergence de vue, en matière budgétaire ou financière, opposant l'assuré à l'administration centrale et à ses services extérieurs ;
13. Relatifs à la gestion ou l'administration d'une association, société civile ou commerciale ;
14. Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
15. Relatifs à la propriété intellectuelle (sauf convention contraire) ;
16. Relevant pour le souscripteur de sa qualité de propriétaire ou de bailleur de biens immobiliers donnés en location (sauf convention contraire)

L'assureur ne prendra pas non plus en charge :

17. Les frais engagés sans son accord préalable sauf urgences ;
18. Les frais destinés à prouver la réalité du préjudice subi par le bénéficiaire ;
19. Les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard ;
20. Toute somme de toute nature à laquelle le souscripteur pourrait être condamné à titre principal ;
21. Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que le souscripteur doit supporter par décision judiciaire ;
22. Les sommes au paiement desquelles le souscripteur pourrait être éventuellement condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, l761-1 du code de justice administrative, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ou leurs équivalents devant les juridictions monégasques ou andorranes ;

5.2. Libre choix de l'avocat

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, le Bénéficiaire a la liberté de choisir l'avocat chargé de ses intérêts. **Toutefois, il est possible de proposer un avocat du réseau de l'assureur si c'est le choix de l'agent ou du CHU, en fonction des situations.** L'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à la place du Bénéficiaire. Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de faire signer une convention d'honoraires afin d'informer l'assuré des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

CHAPITRE 6 : MONTANTS DE GARANTIES ET SEUIL D'INTERVENTION

OFFRE DE BASE	MONTANTS ASSURES/ LITIGE
Montant Maximum des frais de justice et Honoraires pris en charge par l'assureur	50 000 €
Protection Juridique de la Personne Morale	Inclus
Seuil d'intervention Défense Pénale	NEANT
Seuil d'intervention Recours	150 €
Protection Juridique Agents/Administrateurs	inclus
Seuil d'intervention Défense - Pénale	NEANT
Seuil d'intervention Agents Victime	NEANT

L'assureur indique son barème applicable aux honoraires d'avocat et d'expert.